



30/11/2016

Dossier SP/Calves
Nom de la personne Calves Romarigo, Antonio
Identification de la personne 66110150951

Détails de l'article sélectionné

Division cadastrale 21562 SAINT-GILLES 2 DIV

N° d'article /

Identification et droits éventuels du ou des propriétaires

Nom	Adresse	Droits
Calves Romarigo - Antonio	Rue César Depaepe, 9 1060 Saint-Gilles (Belgique)	-1/2-
Lopes Ruas - Irene	Karel van Lorreinenlaan, 22 3080 Tervuren (Belgique)	-1/2-

Biens associés

Situation	Situation le	Pol/Wa	Section	Numéro de la parcelle	Nature	Superf. en ca	Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction	Code	Montant
AV DE LA PORTE DE HAL 25 (A3/C/C45)	30/11/2016		A	0003/02FP0 015	ENTITÉ PRIV. #	---	1967	2F	929

Superf. totale 0

ATTESTATION DU SOL¹

Vos coordonnées

Hervé Behaegel, Notaris
 Villalaan 46
 1060 BRUXELLES
 Réf. demandeur : SP/CALVES
sebastiano.pecoraro.132480@belnot.be

Nos coordonnées

Sous Division Sols
 Tél. : 02/775.79.35 (de 10h à 12h tous les jours ouvrables)
 N/Réf. : SOL-/elacasse/Inv-023018793/20170103
 Rétribution payée : 36€ (tarif unique)

Les pollutions du sol peuvent comporter des risques pour la santé et nuire à l'environnement. En outre, notre Région a besoin d'espaces pour loger sa population qui augmente, construire des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la ville (crèches, écoles...) et pour développer des activités économiques, or certains espaces inoccupés sont pollués ou suspectés de l'être et de ce fait, inutilisés. **Pour toutes ces raisons, il est important de gérer les pollutions du sol.** Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter www.environnement.brussels/sols.

1. Identification de la parcelle

N° de parcelle	21562_A_0003_F_000_02
Adresse(s)	Avenue de la Porte de Hal 25, 1060 Bruxelles
Classe de sensibilité ²	Zone habitat

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE	O	Parcelle présentant une présomption de pollution non vérifiée
OBLIGATIONS		
Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée avant toute alienation de droits réels (par ex. : vente) ou cession d'un permis d'environnement comportant des activités à risque. Celle-ci est à charge du titulaire de droits réels ou du cédant du permis.		
Sachez que des dispenses de cette obligation existent. Plus d'info, voir notre site web www.environnement.brussels/sols .		
Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.		

¹ Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010), arrêté d'exécution de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion des sols pollués (M.B. 10/3/2009).

² La classe de sensibilité est un regroupement de zones définies par les plans d'affectation du sol sur la base d'une sensibilité équivalente aux risques pour la santé humaine et pour l'environnement



3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Activités à risque

Bruxelles environnement dispose de l'historique suivant pour cette parcelle.

Exploitant	Rubrique - Activité à risque"	Année début	Année fin	Permis d'environnement connu par l'IBGE ?
LEON LOUIS	13 - Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs 88 - Dépôts de liquides inflammables	1937	1952	Permis à l'IBGE :PROV17986/000019421
M, VAN ROYE GEORGES	88 - Dépôts de liquides inflammables	1953	1968	Permis à l'IBGE :PROV15278/000034766
M,SOUKIASSIAN EDGARD	13 - Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs	1957	1968	Permis à l'IBGE :PROV15278/000034760
SA TOTAL Belgique	13 - Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs 88 - Dépôts de liquides inflammables	1960	1997	Permis à l'IBGE :PROV26061/000026106

Vous pouvez consulter les permis d'environnement disponibles à Bruxelles Environnement. Pour ce faire, utilisez le [formulaire](#) qui se trouve sur notre site internet et envoyez-le par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.brussels. En ce qui concerne les permis d'environnement délivrés par les communes, il convient de contacter la commune dont relève la parcelle.

Etudes et travaux réalisés et leurs conclusions

Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.

Type étude	Date de l'étude	Conclusions
Reconnaissance de l'état du sol (2005/1147/01)	14/12/2005	Impossibilité technique de réaliser les forages



4. Validité de l'attestation du sol

Validité | La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la [liste exhaustive des faits annulant la validité d'une attestation du sol](#) sur notre site web.

Digitally signed by Jean
Janssens (Signature)
6 janvier 2017 09:55

Jean Pierre JANSSENS
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués
Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe ad interim
Frédéric FONTAINE
Directeur général



Bruxelles Environnement
Sous-division Sols
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05
V/Réf. : SP/CALVES
N/Réf. : SOL-elacasse/Inv-023018793/20170106

Hervé Behaegel, Notaris
A l'attention de
Sebastiano PECORARO
Villalaan 46
1060 BRUXELLES
sebastiano.pecoraro.132480@belnot.be

Concerne: Dispense visant les copropriétés
N° de parcelle : 21562_A_0003_F_000_02

Cadre de référence : Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B., 10/03/2009)

Cher Maître,

Le 23/12/2016, nous avons bien reçu votre demande de dispense de la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol pour une aliénation de droits réels sur un lot compris au sein d'une copropriété forcée, telle que visée à l'art. 61 de l'Ordonnance susmentionnée.

Sur base des informations que vous nous avez transmises, Bruxelles Environnement a décidé de **vous octroyer** cette dispense vu que la présomption de pollution du sol, telle que citée dans l'attestation du sol portant la référence 023018793, ne concerne pas exclusivement le lot¹ objet de l'aliénation de droits réels.

La présente dispense n'est valide que pour les copropriétés dont l'acte de base est passé avant le 1^{er} janvier 2010 et les copropriétés dont l'acte de base est passé après le 1^{er} janvier 2010 MAIS qui ont déjà fait l'objet d'une procédure d'identification voire de traitement de la pollution du sol à l'occasion de la passation dudit acte de base.

Nous vous informons également que cette dispense n'a de valeur que si une attestation du sol indiquant que le terrain en question est ou sera inscrit à l'inventaire de l'état du sol en catégorie 0 a été délivrée.

Cependant, la validité d'une telle attestation du sol est limitée dans le temps (6 mois) et la dispense de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol n'est valide que dans la mesure où l'attestation du sol concernée est toujours valide.

Nos agents restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, cher Maître, nos salutations distinguées.

Digitally signed by Jean
Janssens (Signature)
9 janvier 2017 13:49



Jean Pierre JANSSENS
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués
Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe ad interim
Frédéric FONTAINE
Directeur général

¹ L'art. 61 de l'Ordonnance citée en objet précise que s'il existe un lien exclusif entre le lot en vente et la présomption de pollution liée à la parcelle, une dispense de reconnaissance de l'état du sol ne peut pas être octroyée. On ne parle de lien exclusif que si l'ensemble des motifs d'inscription à l'inventaire cités dans l'attestation du sol (pe. les activités à risque et/ou autres motifs de présomption de pollution) concerne exclusivement le lot en vente.

ATTESTATION DU SOL¹

Vos coordonnées

Hervé Behaegel, Notaris
 Villalaan 46
 1060 BRUXELLES
 Réf. demandeur : SP/CALVES
sebastiano.pecoraro.132480@belnot.be

Nos coordonnées

Sous Division Sols
 Tél. : 02/775.79.35 (de 10h à 12h tous les jours ouvrables)
 N/Réf. : SOL-/elacasse/Inv-023018803/20170103
 Rétribution payée : 36€ (tarif unique)

Les pollutions du sol peuvent comporter des risques pour la santé et nuire à l'environnement. En outre, notre Région a besoin d'espaces pour loger sa population qui augmente, construire des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la ville (crèches, écoles...) et pour développer des activités économiques, or certains espaces inoccupés sont pollués ou suspectés de l'être et de ce fait, inutilisés. Pour toutes ces raisons, il est important de gérer les pollutions du sol. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter www.environnement.brussels/sols.

1. Identification de la parcelle

N° de parcelle	21562_A_0001_S_000_02
Adresse(s)	Rue César Depaepe 9, 1060 Bruxelles
Classe de sensibilité ²	

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE	AUCUNE	La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol
OBLIGATIONS		
Actuellement, il n'y a pas d'obligations concernant la parcelle, que ce soit en cas d'aliénation de droits réels (ex. : vente) ou de cession d'un permis d'environnement comportant des activités à risque. Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.		

¹ Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010), arrêté d'exécution de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion des sols pollués (M.B. 10/3/2009).

² La classe de sensibilité est un regroupement de zones définies par les plans d'affectation du sol sur la base d'une sensibilité équivalente aux risques pour la santé humaine et pour l'environnement.



3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Aucune information disponible sur l'état du sol de la parcelle.

4. Validité de l'attestation du sol

Validité

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la liste exhaustive des faits annulant la validité d'une attestation du sol sur notre site web.

Digitally signed by
Barbara Dewulf
(Signature)
3 janvier 2017 16:26

Jean Pierre JANSSENS
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués
Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe ad interim
Frédéric FONTAINE
Directeur général



Bruxelles Environnement
Sous-division Sols
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05
V/Réf. : SP/CALVES
N/Réf. : SOL-elacasse/Inv-023018803/20170104

Hervé Behaegel, Notaris
A l'attention de
Sebastiano PECORARO
Villalaan 46
1060 BRUXELLES
sebastiano.pecoraro.132480@belnot.be

Concerne: Dispense visant les copropriétés
N° de parcelle : 21562_A_0001_S_000_02

Cadre de référence : Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B., 10/03/2009)

Cher Maître,

Le 23/12/2016, nous avons bien reçu votre demande de dispense de la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol pour une aliénation de droits réels sur un lot compris au sein d'une copropriété forcée, telle que visée à l'art. 61 de l'Ordonnance susmentionnée.

Nous ne pouvons **pas vous octroyer** une telle dispense et ce pour la/les raison(s) suivante(s) :

L'attestation du sol à laquelle vous faites référence n'indique pas qu'il existe une obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol en cas d'aliénation de droit réels au sens de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués (MB. 10/3/2009). Par conséquent, aucune dispense de réalisation de reconnaissance de l'état du sol n'est nécessaire.

Nos agents restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, cher Maître, nos salutations distinguées.



Digitally signed by Jean
Janssens (Signature)
4 janvier 2017 14:57

Jean Pierre JANSSENS
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués
Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe ad interim
Frédéric FONTAINE
Directeur général



URBANISME

Notaire Hervé BEHAEGEL
avenue des Villas, 46
1060 BRUXELLES

Marcel Vandergoten
Tél. : 02/536.17.57
mvandergoten@stgillesirisnet.be

RÉF: 37367 RU2016-806

VOS RÉF: SP/2160816

ANNEXE (S):

Saint-Gilles, le

10 -01- 2017

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Madame, Monsieur,

1° En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée le 28/12/2016, concernant le bien mentionné ci-dessous, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Pour le territoire où se situe le bien : **Saint-Gilles, Rue César Depaepe 9.**

a) En ce qui concerne la destination :

PRAS: Plan régional d'affectation du sol paru au Moniteur Belge du 14 juin 2001 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013 (MB 29/11/2013).

- Situé en zone d'habitation à prédominance résidentielle
- Situé en ZICHEE.
- Situé en espaces structurants (côté avenue de la Porte de Hal).
- Situé en liseré de noyau commercial.

CASBA: STG 01

PPAS : Plan particulier d'affectation du sol n°... approuvé par... en date du..., en zone(s): ... ;

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, au service de l'urbanisme, ainsi que sur le site communal www.stgillesirisnet.be.

b) En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, entré en vigueur le 5 juin 2004,

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE SAINT-GILLES

Place Van Meenen 39
1060 Bruxelles
Tél 02 536 02 11
Fax 02 536 02 02
contact: 1060@stgillesirisnet.be
BIC GKCCBEBB
IBAN BE53 0910 0017 7053

- Les prescriptions du PRAS précité,
- Les prescriptions du PPAS précité,
- Les prescriptions du Règlement régional d'urbanisme (RRU), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006,
- Les prescriptions du Règlement communal sur les bâtisses,
- Les prescriptions du Règlement communal d'urbanisme zoné « Quartier de l'Hôtel de Ville »,
- Les prescriptions du Règlement sur les Terrasses « Quartier Louise »;

Les prescriptions du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, les prescriptions peuvent être consultées au service de l'urbanisme, ainsi que sur le site communal www.stgillesirisnet.be.

c) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

Le bien considéré est repris au plan d'expropriation approuvé par _____ autorisant _____ à exproprier le bien. Les pouvoirs expropriants sont

d) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

Le bien considéré est repris dans le périmètre de préemption « Bosnie » (A.G. 2/05/2013). Le droit de préemption est établi au profit des pouvoirs préemptants suivants : Commune de Saint-Gilles.

e) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

- L'immeuble est inscrit sur la liste de sauvegarde par arrêté du Gouvernement du ...;
- L'immeuble est classé par arrêté du Gouvernement du ...;
- L'immeuble est situé en Situé à moins de 20m du bien classé "Cité Fontainas 1-8";
- Le bien fait l'objet d'un plan de gestion patrimoniale, tel que visé aux articles 242/1 et suivant du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;
- Le Gouvernement a fait application, pour le bien visé, de l'article 222§6, alinéas 2 et 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire : conditions imposées dans le cadre d'une décision du Gouvernement de ne pas entamer la procédure de classement relative au bien concerné / de ne pas le classer ;
- L'immeuble est inscrit sur la liste de l'inventaire scientifique du patrimoine immobilier ;
- L'immeuble date d'avant 1932 ;

Par mesure transitoire, les monuments et ensembles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1^{er} janvier 1932 sont considérés comme inscrits d'office dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région jusqu'à la publication de cet inventaire (article 333 du CoBAT).

f) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploitées :

L'immeuble est repris à l'inventaire des sites d'activités inexploitées ;

g) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

A ce jour, le bien ne fait l'objet d'aucun plan d'alignement récent.

Les plans d'alignement historiques peuvent être consultés sur demande au service de l'urbanisme.

h) Autres renseignements :

- L'immeuble est situé dans l'Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation ;
- L'immeuble est situé en zone de revitalisation urbaine ;
- L'immeuble est situé dans le contrat de quartier « Bosnie » (AG du 13/12/2012) ;
- L'immeuble est situé dans le contrat de quartier « Parvis-Morichar » (AG du 16/12/2015).

Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'état du sol au sens de l'article 3, 15^e de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles Environnement, Site de

*Tour et Taxis, Avenue du Port 86c / 3000, 1000 BRUXELLES ou via son site internet :
www.bruxellesenvironnement.be ;*

Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour transport de produits gazeux et autres dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;

2° A tout titulaire d'un droit réel sur le bien, aux personnes qu'il autorise ou mandate ainsi qu'à toute personne intervenant à l'occasion de la mutation du bien, les information suivantes sont communiquées sur la situation de droit du bien, au regard des éléments administratifs à notre disposition :

a) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats:

- Une demande de permis d'urbanisme référencée PU1994-11, a été introduite le 17/02/1994 visant à aménager une agence bancaire au rez-de-chaussée, le permis a été délivré le 27/04/1994.
~~Un recours a été introduit contre cette décision en date du ...~~
~~A défaut de mise en œuvre, ce permis expirait le 27/04/1996.~~
Une visite sur place le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) doit encore être effectuée, afin de vérifier la conformité des travaux avec les plans et impositions du permis. Un rapport dénué de remarques émanant de ce service doit être fourni.
- Un permis d'environnement référencé ..., a été introduit le ... et visant à ..., le ... et notifié le ... dont la date de validité est le

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demande, auprès de l'autorité délivrante (Commune ou Région).

b) En ce qui concerne les déclarations urbanistiques :

~~Une déclaration urbanistique portant sur l'implantation / l'extension / la modification du commerce suivant : ..., a été adressée au collège des Bourgmestre et Echevins le Celle-ci est complète depuis le A défaut de mise en œuvre, cette déclaration est périmée le ... ;~~

c) En ce qui concerne les affectations et utilisations licites :

- Au regard des éléments administratifs à notre disposition, nous vous confirmons que l'utilisation comme : **logement pour l'appartement au 3^{ème} étage et cave en sous-sol** peut être considérée comme régulière depuis au moins le **27/04/1994**.
- Au regard des éléments administratifs à notre disposition, le nombre d'unités de logement qui peuvent être considérées comme régulières pour ce bien s'élève à **1**, depuis le **27/04/1994** ;
- Aucun élément administratif à notre disposition n'indique l'affectation précise de l'ensemble des locaux ;
- A ce jour, aucun dossier n'est répertorié pour ce bien ;

d) En ce qui concerne les constats d'infractions :

~~— Le bien/l'immeuble fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction (réf parquet : ...) dressé le ..., ayant pour objet (..);~~

Le stade actuel de la procédure de poursuites judiciaires peut être obtenu auprès du Parquet (02/508.71.11).

Le stade actuel de la procédure de sanctions administratives peut être obtenu auprès du SPRB – BDU – Inspection et Sanctions administratives (02/204.24.25).

e) En ce qui concerne les arrêtés pris par le Bourgmestre :

~~Un arrêté d'inhabitabilité a été pris en date du interdisant l'accès / l'occupation~~

f) Observations complémentaires:

Nous attirons votre attention sur le fait que l'immeuble pourrait être grevé d'infractions urbanistiques n'ayant pas encore fait l'objet d'un procès-verbal et que le présent renseignement ne constitue pas un titre urbanistique valable.

~~Les informations fournies ne concernent que la partie du bien se trouvant sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles.~~

Remarques :

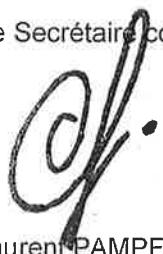
1. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement communal d'urbanisme, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
2. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
3. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale.

Coût suivant règlement: 260€. / Acquitté.

A Saint-Gilles, le 06/01/2017

Par le Collège ;

Le Secrétaire communal,



Laurent PAMPFER

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,



Thierry VAN CAMPENHOUT,
Echevin de l'Urbanisme,
de l'Emploi et de la Formation,
de la Cohésion sociale et de la Participation

Les renseignements urbanistiques figurant au présent document ne sont pas périmés à la date du
(cachet et signature en surcharge)

- (1) Biffer la mention inutile.
(2) A compléter par l'indication de la partie du bien concernée par cette utilisation.

OBSERVATIONS

- 1° Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98 du code bruxellois de l'aménagement du territoire ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même code.
 - 2° Les actes et travaux portant sur un bien classé ou pour lequel une procédure de classement a été entamée, inscrit sur la liste de sauvegarde ou pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde a été entamée, ou inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier sont soumis aux dispositions des articles 206 à 250 du code bruxellois de l'aménagement du territoire.
 - 3° Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'administration communale du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.
 - 4° Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.
- N.B. Le bien en question n'est grevé d'aucune servitude pour canalisation pour le transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965.



30/11/2016

Dossier SP/Calves
Nom de la personne Calves Romarigo, Antonio
Identification de la personne 66110150951

Détails de l'article sélectionné

Division cadastrale 21562 SAINT-GILLES 2 DIV

N° d'article /

Identification et droits éventuels du ou des propriétaires

Nom	Adresse	Droits
Calves Romarigo - Antonio	Rue César Depaepe, 9 1060 Saint-Gilles (Belgique)	-1/2-
Lopes Ruas - Irene	Karel van Lorreinenlaan, 22 3080 Tervuren (Belgique)	-1/2-

Biens associés

Situation	Situation le	Pol/Wa	Section	Numéro de la parcelle	Nature	Superf. en ca	Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction	Code	Montant
AV DE LA PORTE DE HAL 25 (A3/C/C45)	30/11/2016		A	0003/02FP0 015	ENTITÉ PRIV. #	---	1967	2F	929

Superf. totale 0



Recherche Cadastre

Division cadastrale : 21562

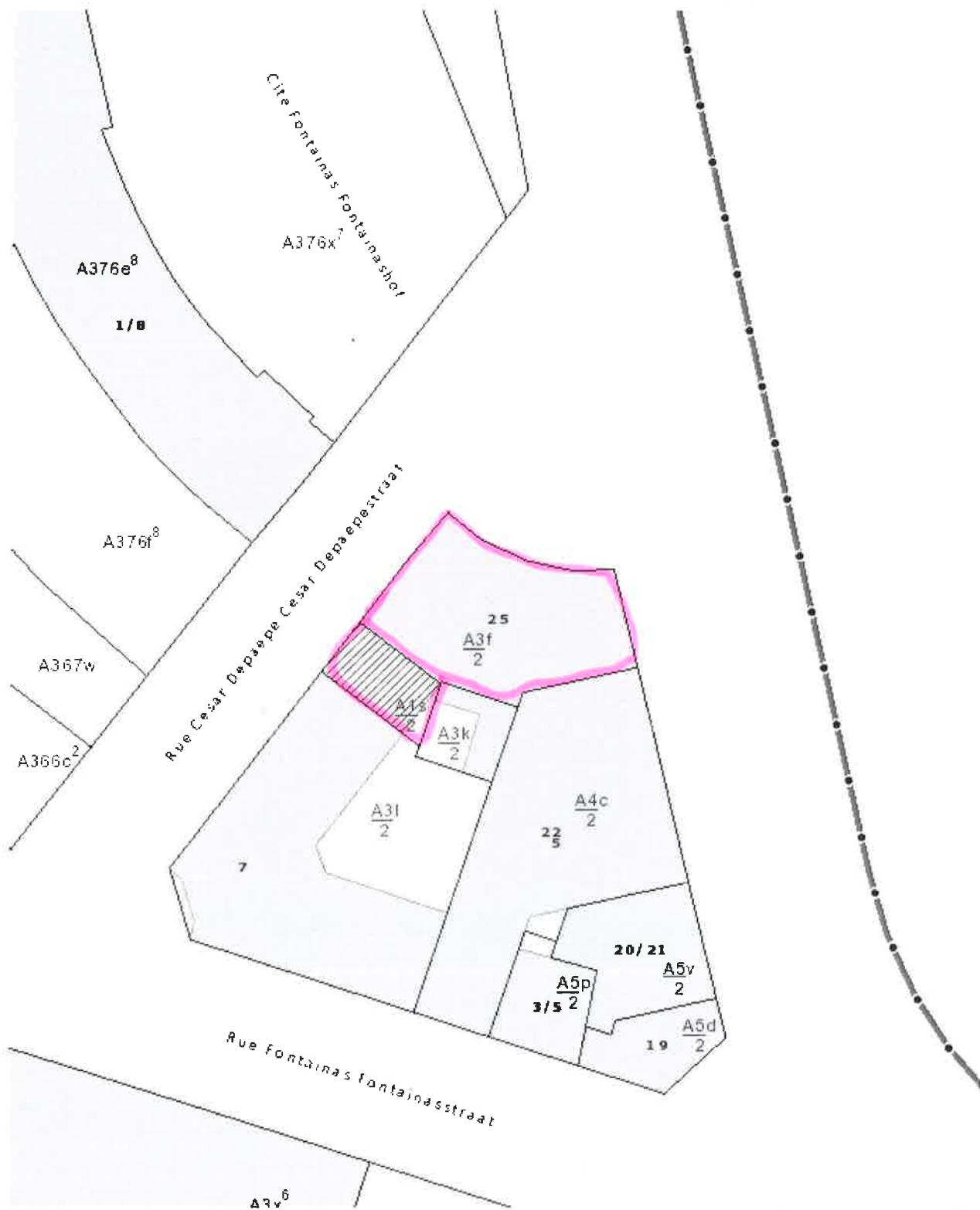
Section : A

Numéro de la parcelle : 0003/02F000

Référence du dossier : SP/Calves

Echelle : 1/500

Situation le : 01/01/2013



L'AGDP, producteur de la base de données dans laquelle ces données sont reprises, jouit des droits de propriété intellectuelle repris dans la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.